



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Fresnoy-Folny et Londinières présentée par IKOS Environnement

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000889

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter le centre de valorisation des déchets du Bois de Tous Vents sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES (76660), présenté par IKOS ENVIRONNEMENT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est le préfet de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 18 août 2016 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 août 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ont notamment été consultées. L'ARS, consultée le 26 août 2016, a remis sa contribution au présent avis le 14 octobre 2016.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci. Le présent avis porte sur le dossier remis par l'exploitant le 22 juillet 2016.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La demande d'autorisation, déposée par la société IKOS ENVIRONNEMENT, porte notamment sur l'enfouissement de déchets non dangereux (ordures ménagères, déchets d'activités économiques, etc.), l'exploitation d'un digesteur de méthanisation par voie liquide dénommé CAPIK, un stockage de déchets d'amiante, l'exploitation d'une plateforme bois-énergie, de compostage de déchets verts, situées sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES. Ces installations sont la plupart déjà autorisées à être exploitées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 mais leur durée d'exploitation est limitée dans le temps, et leurs modalités d'exploitation sont parfois obsolètes par rapport aux nouvelles exigences nationales en vigueur. Le pétitionnaire souhaite aussi stopper certaines activités connexes à celles de stockage de déchets non dangereux (ex : déchetterie).

1.2) Présentation du projet (non exhaustive)

- Le pétitionnaire souhaite porter la capacité actuelle globale d'enfouissement de déchets non dangereux autorisée sur le site à 185 000 tonnes par an.
- L'exploitant souhaite également reclasser l'activité de méthanisation en cellule en simples casiers de stockages (rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées). Le tonnage qui restera finalement enfoui sur site, au lieu d'être excavé, est précisé pour les cellules de méthanisation (quantité de déchets reçue de date à date et quantité qui restera finalement dans les cellules).
- L'emprise foncière des installations actuelles, telles qu'autorisées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, est étendue dans le cadre du projet. Le périmètre révisé des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par IKOS Environnement sera d'environ 99 hectares. Dans la situation projetée, de nouveaux casiers vont être créés à l'Ouest de l'installation classée sur la réserve foncière actuelle. Le périmètre de l'installation classée serait aussi étendu à l'Est avec l'implantation de nouvelles cellules de méthanisation à l'horizon 2036 (une zone dénommée « ISDND 4 »). L'implantation de ces nouvelles cellules aura pour conséquence de déplacer « l'empreinte olfactive » d'Ouest en Est de l'installation classée.
- Le projet de pérennisation des activités du site fait intervenir un phasage d'exploitation révisé par rapport à celui défini dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008. En particulier, le pétitionnaire définit pour ce qui relève de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'ISDND 4, dont il envisage de manière prospective l'exploitation entre 2037 et 2049.

Les installations projetées relèvent majoritairement du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées dans le tableau (12 pages) annexé au présent avis.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

| | |
|--|-----|
| Le projet se trouve : | |
| En zone à caractère naturel ? | Oui |
| En zone agricole ? | Oui |
| En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ? | Non |
| En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ? | Oui |
| Distance de l'habitat le plus proche : environ 200 mètres | |

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) | Non |
| Espèces protégées | Non |
| Sites classés ou remarquables | Non |
| État des masses d'eau | Non |
| Utilisation des ressources en eau | Non |
| Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...) | Non |

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

| | |
|---|-----|
| L'établissement est considéré comme : | |
| Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ? | Non |
| Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ? | Oui |

Incidences du projet

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| <p>Sur la protection des équilibres biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la zone d'étude, le pétitionnaire recense quelques secteurs présentant un enjeu pour la protection de la faune et la flore. La zone classée ZNIEFF la plus proche se situe à environ 2 km. Le site en lui-même ne fait ainsi pas l'objet d'une protection réglementaire même si certaines espèces faunistiques et floristiques sont protégées. Le pétitionnaire déclare que son site a fait l'objet, durant les précédentes années d'exploitation, de réaménagements paysagers et que les équilibres biologiques ont toujours été pris en compte. En particulier, le site constitue un corridor biologique qui permet la présence de petite faune, qui y trouve de quoi s'alimenter et se reproduire. Les merlons ceinturant le site ont par ailleurs été aménagés avec des essences variées d'arbres, arbustes et plantes herbacées, afin de préserver un milieu riche en habitats et aliments variés. <p>L'étude faunistique et floristique du site réalisée en 1997 par le bureau d'études « VERCLER Aménagement » devra être annexée au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence d'inventaire récent, la conclusion d'absence d'impact du projet telle qu'avancée par le pétitionnaire, sera à confirmer lors de l'instruction. Il conviendrait de mener une analyse critique de l'évolution de l'environnement au regard de l'état actuel et non simplement en se basant sur une étude de 1997 dont l'exhaustivité n'est</p> | Oui |
|---|-----|

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

| | |
|---|------------|
| <p>pas démontrée</p> <p>L'extension du site est susceptible d'affecter certaines espèces, en particulier, le Busard Saint-Martin. Il conviendra que le pétitionnaire précise si cette espèce inféodée aux espaces de culture, est potentiellement présente et nicheuse au droit de son site. Par ailleurs, les impacts des fermes éoliennes voisines susceptibles de se cumuler avec les impacts du projet d'IKOS devraient être décrits. Une attention particulière est aussi à porter au goéland argenté, espèce protégée qui ne peut faire l'objet d'une régulation que sous couvert d'une dérogation. Cette espèce génère couramment des nuisances puisqu'elle est attirée par les déchets en cours d'enfouissement sur l'ISDND.</p> <ul style="list-style-type: none"> Enfin d'un point de vue formel, il n'est pas explicité que l'étude d'impact constitue également l'évaluation d'incidence Natura 2000, pièce obligatoire, alors qu'elle présente bien les éléments d'une évaluation d'incidence. | <p>Non</p> |
| <p>Sur les sites et paysages</p> | <p>Non</p> |
| <p>Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations</p> <ul style="list-style-type: none"> La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est précisé. Pour rappel, le périmètre d'épandage des digestats, objet d'une précédente autorisation (a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015), est concerné par au titre du SAGE de la vallée de la Bresle par la mise en œuvre des solutions assurant la limitation des transferts de pollutions vers les masses d'eau. Le site n'est pas localisé sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Trois piézomètres ont été ajoutés au réseau de cinq déjà en place, permettant de suivre la qualité des eaux souterraines. Les résultats d'une campagne de surveillance à l'hiver 2015 présenté par le pétitionnaire, auraient toutefois pu être mis en perspective avec une synthèse de résultats observés ces dernières années. | <p>Oui</p> |
| <p>Sur la qualité de l'air et le changement climatique</p> | <p>Non</p> |
| <p>Sur la santé des populations voisines et qualité de vie des populations voisines (« nuisances olfactives ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> le projet prend en compte son impact sur la commodité du voisinage notamment pour ce qui relève des nuisances olfactives (les nuisances sonores étant relativement faibles comparées à des activités relevant d'autres secteurs de l'industrie, a fortiori dans une zone peu urbanisée : l'ARS conclut que « <i>l'impact de la future organisation du site au regard du volet acoustique n'est pas discuté</i> »). Plusieurs installations sont potentiellement la cause d'émissions odorantes (l'exploitation de l'ISDND, la post-exploitation des cellules de méthanisation, les andains de fermentation/maturation de déchets verts, l'exploitation des bassins de lixiviats). L'impact de l'exploitation de l'ISDND (casiers découverts pendant leur remplissage) est notamment responsable de l'empreinte olfactive de l'installation classée. Cette empreinte olfactive est significative des dépassements de la valeur de 5 UO_E/m³ pendant 2 % du temps (diagnostic datant de 2008), avec une distance impactée de 1 000 mètres. <p>Pour ce qui concerne le digesteur de méthanisation CAPIK, celui-ci est constitué d'un réacteur étanche, a priori peu générateur d'odeurs vers l'extérieur. Néanmoins, il est à rappeler que les transports et épandages des digestats, sont pour certains continus sur l'année, et pour d'autres</p> | <p>Oui</p> |

ponctuels (deux campagnes d'épandage de la mi-août à la mi-septembre et de la mi-février à mi-mai), générant possiblement des pics d'odeurs, bien qu'ils constituent, par nature, des produits relativement stabilisés (la matière organique des produits entrants a été dégradée et stabilisée par le processus de méthanisation).

- L'ARS rappelle que l'étude relative aux odeurs, qui représente l'un des enjeux majeurs du site, n'a pas été récemment mise à jour contrairement à l'étude acoustique réalisée en janvier 2015. L'actualisation de l'étude odeur est prévue après la mise en œuvre du projet. De façon à établir un diagnostic contradictoire à celui réalisé par l'exploitant, l'ARS réalise quotidiennement, de façon informelle et qualitative, un relevé d'odeurs quotidien, et précise les conditions météorologiques correspondantes. Ces constats de l'ARS font notamment l'objet d'une communication aux parties prenantes à l'occasion des commissions de suivi de site, réunies à fréquence semestrielle.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. -512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est peu susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Les deux sites Natura 2000 suivants sont recensés dans le voisinage de l'ICPE :

- L'Yères (site n° FR 2300137) ;
- Bassin de l'Arques (site n° FR 2300132).

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une étude d'impact valant évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. Sous réserve des données actualisées que fournira le pétitionnaire, il pourra être considéré que les espèces concernées par ces zones Natura 2000 ne seront pas impactées par le projet, notamment du fait de l'absence de cours d'eau traversant le site.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est conforme à l'étude générale et fait apparaître clairement les enjeux, effets et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Compte tenu des éléments apportés et de la nature des zones Natura 2000 distantes de plusieurs km, le pétitionnaire aurait pu faire apparaître plus clairement que son étude d'impact constitue également l'évaluation d'incidence Natura 2000,

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'exploitant confirmera qu'il n'y a pas lieu d'actualiser bien que l'étude spécifique à laquelle il est fait référence date de 1997.

Celle-ci avait été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). Cette étude devra être annexée au dossier qui sera présenté en enquête publique, autant que possible avec des éléments actualisés.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

- Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

| | Concerné oui/non | Prise en compte | A approfondir |
|---|------------------|-----------------|---------------|
| Schéma des carrières | NON | NON | - |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) | OUI | OUI | - |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de la vallée de la Bresle / SAGE d'Yères) | OUI | OUI | - |
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) | OUI | OUI | - |
| Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...) | OUI | OUI | - |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | OUI | OUI | OUI |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante, quoique perfectible pour ce qui est des plans départementaux et/ou régionaux des déchets, leur prise en compte et leur compatibilité.

En particulier, le périmètre géographique des installations de traitement des ordures ménagères est encadré par les plans départementaux de gestion des déchets ménagers en vigueur à des échelles infra-départementales. Le dossier remis aborde la compatibilité au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine Maritime (PDEDMA 76), et apporte des éléments sur les autres PDEDMA (Eure, Oise, etc), L'origine géographique des déchets est précisée par type et département compte tenu des plans de gestion des déchets non dangereux en vigueur.

Les éléments de compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets départementaux actuellement en vigueur sont décrits dans le dossier. Ils feront l'objet d'une étude attentive et des échanges nécessaires pendant l'instruction du dossier.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire qui a complété son dossier initial, en tenant compte de différents scénarios prospectifs. Le choix du scénario retenu anticipe davantage la compatibilité de son projet vis-à-vis de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui restait à démontrer dans le dossier déposé initialement en février 2016 et jugé non recevable. Celui-ci s'avérait minimaliste en matière de justification de la compatibilité aux objectifs de cette loi, même si ses décrets et arrêtés d'application non encore parus, limitent à ce jour sa portée réglementaire et son caractère contraignant.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ *Pour le projet*

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

La liste des déchets admissibles par le méthaniseur CAPIK fera l'objet de discussions pendant l'instruction du dossier. Pour ce qui concerne les critères d'admission spécifiques en méthanisation sur le digesteur CAPIK, l'exploitant déclare solliciter l'admission de nouveaux codes déchets. En particulier, selon la nomenclature « déchets » définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'exploitant souhaiterait pouvoir admettre en méthanisation l'ensemble des déchets de la rubrique 07 XX XX « déchets des procédés de la chimie organique ». En fonction des impacts liés à l'admission de ces déchets, ceux-ci seront autorisés ou non.

S'agissant particulièrement de l'ISDND et notamment de la barrière de protection passive de fond des casiers de stockage et sur leurs flancs, l'exploitant propose des solutions techniques équivalentes à celles prescrites par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, ce qui est une possibilité prévue par ce même arrêté. La validité de ces solutions sera établie lors de l'instruction.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...)
 - la période d'exploitation ;
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site, post-exploitation de l'ISDND, garanties financières).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont identifiés, traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet, les impacts sont identifiés. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet, mais de manière incomplète et avec une méthodologie parfois approximative. L'ERS devra être mise à jour, au niveau des populations riveraines cibles, après la mise en œuvre effective du réaménagement du site. Elle se basera sur un inventaire quantitatif des rejets résultant des modalités et du volume des activités futures. A ce même terme, l'étude d'impact olfactif devra être actualisée et l'exploitant proposera des mesures de réduction de l'empreinte si cela s'avère nécessaire,
- Enfin, comme cela a déjà été dit plus haut en ce qui concerne les effets sur l'environnement du projet, la demande formulée par l'exploitant pour l'admission de certains déchets par le méthaniseur CAPIK fera l'objet de discussion pendant la phase d'instruction, pour déterminer si oui ou non tous les déchets demandés peuvent être admis.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment au regard des enjeux relatifs à la compatibilité. La séquence dite « ERC » (« Éviter, Réduire, Compenser ») dont les principes ont été renforcés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, n'apparaît pas explicitement dans l'étude d'impact. Pourtant, ses principes semblent être déclinés dans le cadre du projet du pétitionnaire : le simple fait de solliciter la prorogation d'un site existant plutôt que l'exploitation d'un nouveau site constitue à cet égard la principale mesure d'évitement.

Cette séquence définit notamment des règles et outils formalisés aboutissant le cas échéant sur la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire aurait dû la décliner de manière plus formelle en déroulant sa méthodologie spécifique, et conclure sur la nécessité de mettre en place de telles mesures compensatoires. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement régional (et départements limitrophes). Les éléments minimaux sont fournis pour apprécier non seulement la compatibilité au Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine Maritime (PDEDMA 76), mais aussi vis-à-vis des autres PDEDMA (Eure, Oise, etc). L'origine géographique des déchets est ainsi précisée par type et par département compte tenu des plans de gestion des déchets non dangereux en vigueur. De la même manière, les éléments démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont présentés dans le dossier.

L'ARS souligne qu'alors que le pétitionnaire sollicite l'augmentation de la capacité de plusieurs installations (en particulier le digesteur CAPIK ou l'activité de co-compostage), les émissions atmosphériques sont quantifiées selon les capacités de traitement actuelles, en s'appuyant notamment sur l'évaluation des risques sanitaire (ERS) mise à jour en 2012.

L'ARS estime qu'il est « conclu de façon prématurée à l'absence de conséquence sanitaire au contact de ces substances » (acroléine et naphthalène dont le seuil de détection est supérieur à la valeur toxicologique de référence-VTR).

Des approximations ont été relevées dans les calculs d'estimation des émissions de polluants atmosphériques générées par les engins de chantier. L'ARS conclut que la version précédente de l'évaluation étayait davantage l'acceptation des risques sanitaires. Cette version de l'ERS, de par les approximations voire erreurs qu'elle comporte et les choix méthodologiques effectués, ne procure pas une vision précise de l'impact sanitaire du site.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

L'exploitant a réalisé une étude de dangers développée globalement proportionnée aux potentiels de dangers.

Les risques potentiels identifiés sont notamment les risques liés à l'emploi sur site des technologies suivantes :

- la méthanisation qui consiste à traiter et valoriser les ordures ménagères résiduelles par des phases de tri et méthanisation de la fraction fermentescible des déchets. L'un des risques liés à l'activité de méthanisation en digesteur, est le risque d'incendie. Pour mémoire, l'incendie survenu le 22 avril 2012 au sein de l'unité de méthanisation CAPIK avait justifié la prise d'un arrêté préfectoral du 24 avril 2012 de mesures d'urgence. L'activité de méthanisation regroupe, au-delà de son digesteur, différents équipements notamment aériens : bâtiments de réception et de tri, engins mobiles, cellules de méthanisation, ouvrages de captage et réseaux de collecte des effluents (lixiviats et biogaz). D'autres équipements sont enterrés tels que des lignes HT, réseau de collecte du biogaz et lixiviats en partie (passage de voirie) ;
- dans la majorité des cas, les ouvrages de captage du biogaz en provenance de l'ISDND ou du digesteur de méthanisation (puits et drains biogaz) et de lixiviats (puits lixiviats), ainsi que les réseaux de collecte, demeurent aériens. Ces derniers font l'objet d'un suivi et d'une exploitation en continu par un opérateur présent en permanence ;
- la position d'une éolienne tangente avec la bordure de la zone de servitudes mises en œuvre dans une bande de 200 m autour des installations de stockage de déchets du site, est à mentionner. Le pétitionnaire rappelle que depuis plus de 20 ans, la société IKOS ENVIRONNEMENT (appartenant au groupe LHOTELLIER) s'est accordée avec la commune de Fresnoy-Folny d'une part, d'autre part avec les (précédents) acteurs éoliens, de production d'énergie (EDF ; aujourd'hui un projet porté par

ENERGIE TEAM). Les parties prenantes travaillent ensemble dans une logique globale de développement durable et de promotion des énergies renouvelables au cœur du plateau entre Bray et Bresle. Avec la commune de Fresnoy-Folny, IKOS ENVIRONNEMENT s'est investi particulièrement dans la création de l'ECOPARC du Pays de Bray, projet d'écologie industrielle en milieu rural labellisé Pôle d'Excellence Rurale. Les nouveaux acteurs éoliens souhaiteraient aussi accompagner ces travaux de développement et de communication auprès du public. Le scénario de chute de pale fera l'objet de discussion pendant la phase d'instruction du dossier pour déterminer s'il nécessite des mesures de sécurité particulières ou non.

- l'installation de traitement des lixiviats notamment en provenance de l'ISDND, les cuves et bassins de stockage, ainsi que le local technique disposent de modalités d'exploitation adaptées, notamment avec la présence de personnel en permanence ;
- la présence d'un espace résiduel entre les zones 1, 2, et 3 (identifiées comme telles dans le dossier de l'exploitant) comprend une cuve de stockage de carburants et le poste de distribution associé (risque incendie et électrique). Au regard des activités du site, cette zone est fréquentée durant les horaires d'exploitation par le personnel interne (engins, VL) et les camions de transports de déchets de l'entreprise ;
- enfin, l'activité de traitement de déchets en volume important génère un trafic routier non négligeable. La sécurité routière à proximité du site est un sujet à considérer : les routes sont fréquentées par des véhicules lourds (VL), par des habitants de Fresnoy-Folny et des communes environnantes, par des personnes sur site. Il convient d'y ajouter le trafic lié à l'exploitation des parcelles agricoles accessibles par cette voie communale.

En conclusion, dans ce cadre, le pétitionnaire a pris en compte les différentes activités industrielles et économiques (agricoles, etc.) qui seront pérennisées sur le long terme à proximité, tant les activités existantes (le Centre de valorisation des déchets IKOS) que celles nouvelles (les projets éoliens) et futures (le Centre de valorisation des déchets IKOS). Il convient donc que toutes ces activités soient compatibles entre elles, sans impacter sous quelque nature que ce soit les activités existantes. Hormis l'impact d'un accident de chute de pale d'éolienne qui fera l'objet d'une instruction approfondie, les éléments fournis permettent d'ores et déjà de considérer ces risques comme mineurs.

L'étude indique que les risques sont maîtrisés et que le pétitionnaire a pris les mesures de prévention et de protection afin de limiter l'occurrence et les effets de ces risques.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier intègre l'analyse des impacts des différentes activités de traitement de déchets non dangereux et les différentes composantes environnementales que le projet est susceptible de concerner, à savoir principalement, les eaux superficielles ou souterraines, les sols et les sous-sols, et les nuisances atmosphériques, notamment odorantes.

L'étude faunistique et floristique du site remontant à 1997 devra être annexée au dossier mis à l'enquête publique. Son exhaustivité et sa représentativité de l'environnement actuel devront être démontrés. Des détails devront être apportés concernant le Busard Saint-Martin, espèce quasi-menacée, et dans une moindre mesure, sur le goéland argenté.

D'un point de vue formel, le pétitionnaire devra aussi faire apparaître que son étude d'impact constitue également l'évaluation d'incidence Natura 2000.

Il est regrettable que la séquence dite « ERC » n'ait pas été déclinée selon la méthodologie ad hoc par le pétitionnaire en concluant de manière explicite sur la nécessité ou non de mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'ERS devra être mise à jour une fois le réaménagement du site effectif, ainsi que l'étude d'impact olfactif qui conduira, le cas échéant, l'exploitant à proposer des mesures de réduction de l'empreinte.

Dans l'ensemble, les impacts potentiels sont évalués et traités, et les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux générés par son activité.

Rouen, le

26 OCT. 2016
La Préfète

